



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle  
43000 Le Puy en Velay  
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 13/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JALICOT**

3 rue du pré comtal  
CS 40001  
63039 Clermont-Ferrand

Références : UID4243-MEA-025-0077

Code AIOT : 0005600890

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement JALICOT implanté La Chausse et la Gazelle 43270 Monlet. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a été saisie d'une plainte pour un rejet provenant de la carrière Jalicot de Monlet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JALICOT
- La Chausse et la Gazelle 43270 Monlet
- Code AIOT : 0005600890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JALICOT exploite une carrière de basalte sur la commune de Monlet (43). Les principales caractéristiques de celle-ci reprises dans son arrêté d'exploitation de 2016 sont :

- exploitation d'une carrière (rubrique 2510-1) pour un volume d'activité de 140000t/an et une surface d'exploitation de 11h58a
- Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux pour une puissance machine de 1100 kW (rubrique 2515-1a)
- station de transit de produits minéraux solides pour une surface de 15000 m<sup>2</sup> (rubrique 2517-2).

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Plainte
- Pollution

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point

de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'encadrer les actions suivantes:

- Faire respecter l'arrêté préfectoral d'exploitation du site ;
- Mettre en place un plan d'action pour éviter qu'un nouveau rejet ne se reproduise (étude de l'implantation d'un organe de sectionnement fiable en sortie de site);
- Suspendre les opérations de lavage tant qu'un dossier de porter à connaissance détaillant leurs modalités n'aura pas été soumis à l'administration pour étude.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Qualité des effluents rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement. La capacité minimale de rétention et de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des particules fines et assurer la préservation du milieu. En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes: <ul style="list-style-type: none"><li>• de matière flottante,</li><li>• de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,</li><li>• de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.</li></ul> Un point de rejet devra être aménagé, qui constitue l'exutoire final, afin de pouvoir effectuer les prélèvements. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH compris entre 5,5 et 8,5</li><li>• température inférieure à 30°C</li><li>• MES inférieure à 35 mg/l</li><li>• DCO inférieure à 125 mg/l</li><li>• Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l</li><li>• Couleur 100 mgPt/l</li></ul> [...]Le rejet des eaux de ruissellement de la carrière dans le milieu naturel ne devra pas nuire

à la qualité du cours d'eau le Mullys.

### **Constats :**

Un rejet coloré blanc a été constaté en sortie du site de la carrière Jalicot de Monlet. Le ruisseau de Mullys en contrebas du site est également touché. Les photographies de l'impact sur le milieu se trouvent en annexe du présent rapport.

### **Cause du rejet**

D'après l'exploitant, cet événement serait lié à une activité de lavage de matériaux en place depuis juin 2023. Une campagne de lavage aurait récemment eu lieu, au cours des trois dernières semaines, entraînant une surcharge des deux bassins de décantation et provoquant le rejet observé.

Aucune analyse spécifique de cette surcharge en matière en suspension ou en coloration du bassin n'a été réalisée, bien que des contrôles effectués en décembre 2024 aient révélé des résultats défavorables sur le plan de la colorimétrie. L'exploitant considérait jusqu'alors que ses deux bassins de décantation suffisaient à assurer un traitement adéquat de ses effluents.

### **Mesures prises à la suite de la visite (suivi chronologique)**

L'exploitant s'est engagé à colmater l'exutoire de sortie des effluents à l'aide de planches dès le 13/03/25 au soir, en attendant des résultats d'analyses satisfaisants.

Par ailleurs, un prélèvement a été effectué à la sortie de l'exutoire du site et transmis le 13 mars à midi au laboratoire d'analyse Terana au Puy afin d'établir un point de référence (« point zéro »).

Le 14/03/2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des photographies montrant que le rejet coloré est stoppé. L'OFB informe l'inspection des installations classées qu'elle ne pourra procéder qu'à un examen de l'impact sur le milieu naturel que le 21/03/2025 au matin. L'exploitant est prévenu de ce délai et indique qu'il est capable de traiter correctement ses effluents en évitant tout risque de débordement (un autre bassin du site peut-être utilisé à des fins de confinement).

Le 17/03/2025, le président de l'association de pêche signale à l'inspection des installations classées qu'un rejet coloré subsiste dans le ruisseau selon ses observations réalisées le dimanche matin. L'inspection des installations classées demande aussitôt à l'exploitant de vérifier son dispositif de colmatage.

Le 18/03/2025, le laboratoire Terana transmet à l'inspection des installations classées le résultat des analyses du 13/03. Celles-ci ne sont pas bonnes notamment pour les paramètres couleur 940 mg/l Pt (au lieu de 100) et matières en suspension 4500 mg/l (au lieu de 35). L'exploitant indique que le dispositif de colmatage par ballon gonflable mis en place le 13/03 n'est pas parfaitement étanche. Ce dispositif était de toute façon temporaire dans l'attente d'un dispositif à plaque plus efficace qui devrait être monté le 20/03.

### **Impact sur le milieu**

L'OFB procède le 21/03/2025 à une analyse de l'impact de l'événement sur le milieu naturel. Ses conclusions mentionnent un impact faible sur le milieu qui n'amène pas à prendre de mesure compensatoire. Il est toutefois noté qu'au niveau de l'exutoire, un filet d'eau s'échappe de l'obturateur laissant supposer son manque de fiabilité :



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **respecter l'arrêté préfectoral du site (immédiat):** L'exploitant devra se conformer aux valeurs de rejet qui lui sont opposables. Tant qu'il ne pourra pas prouver la conformité de ses effluents, l'exutoire restera colmaté. Si nécessaire, les effluents accumulés seront traités dans une filière adaptée. Des rondes seront réalisées au besoin pour vérifier et améliorer l'efficacité du dispositif de colmatage au besoin.
- **Mettre en place un plan d'action(3 mois)** pour éviter que cet incident ne se reproduise. Par exemple, l'installation d'une vanne de sectionnement automatique couplée à un détecteur de coloration ou un pompage à façon en fonction du résultat des analyses pourront être étudiés.
- **Suspendre les opérations de lavage (immédiat)** tant qu'un **dossier de porter à connaissance (3 mois)** détaillant leurs modalités n'aura pas été soumis à l'administration pour étude. Ce dossier devra préciser :
  - La technique employée (lavage en circuit fermé, usage éventuel de produits chimiques comme les flocculants), les éventuels besoins de création de bassin sur le site...
  - La gestion et le dimensionnement des bassins de décantation (débit de fuite, temps de séjour pour avoir une décantation efficace...) au travers d'une étude hydraulique du site pour les aspects eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**Annexe : photographies prises lors de la visite**

Exutoire du site (sortie de buse et fossé le long de la route)



Ruisseau le Moullys (confluence avec le rejet du site) :



Etat du 1<sup>er</sup> bassin de décantation vers la zone de lavage :

